

---

153. DÉCRET DU 5 FÉVRIER 1990 RELATIF AUX BÂTIMENTS SCOLAIRES DE L'ENSEIGNEMENT  
NON UNIVERSITAIRE ORGANISÉ OU SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE.

(MONITEUR, LE 28 FÉVRIER 1990)

PROJET DE L'EXÉCUTIF.

DOCUMENT N° 102 (1989-1990) N° 1.

TEXTE ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE 11 JANVIER 1990 - CRI N° 7 (1989-1990).

---

# COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

## COMMUNAUTE FRANÇAISE

F 90 — 515

5 FEVRIER 1990

### Décret relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>. — Dispositions générales

**Article 1<sup>er</sup>.** Le présent décret règle l'intervention de la Communauté française en matière d'investissements immobiliers dans l'enseignement non universitaire qu'elle organise ou subventionne.

**Art. 2.** Seuls entrent en ligne de compte pour l'intervention de la Communauté française :

1. Les établissements scolaires, les internats et les centres psycho-médico-sociaux :

a) qui répondent aux critères d'un plan de rationalisation et de programmation fixant les conditions, d'une part, pour la survie ou le subventionnement des centres, établissements, sections ou autres subdivisions existants et, d'autre part, pour la création ou l'admission aux subventions de nouveaux centres, établissements, sections ou autres subdivisions;

b) pour lesquels est prouvé le besoin en nouvelles constructions ou extensions en raison de la non-disponibilité dans une aire géographique déterminée, des bâtiments ou d'infrastructures existants créés en tout ou en partie à charge de la Communauté.

2. Les travaux qui répondent aux normes physiques et financières fixées.

Le plan, les conditions dans lesquelles le besoin en nouvelles constructions ou extensions peut être démontré et les normes sont fixés par arrêtés de l'Exécutif.

**Art. 3.** L'autorité compétente fait annuellement rapport au Conseil de la Communauté française, avant le 31 mars, sur l'utilisation en cours de l'exercice écoulé, des crédits affectés aux bâtiments scolaires.

#### CHAPITRE II. — Des bâtiments scolaires de l'enseignement de la Communauté

**Art. 4.** L'Exécutif prend les décisions relatives aux bâtiments scolaires de la Communauté en ce compris les délégations de pouvoir éventuelles.

**Art. 5. § 1<sup>er</sup>.** Les opérations budgétaires relatives aux bâtiments scolaires de la Communauté font l'objet d'inscriptions dans un fonds budgétaire inscrit à la section particulière du budget du ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation, ci-après dénommé le fonds budgétaire.

§ 2. Le fonds budgétaire est géré et les dépenses effectuées par l'Exécutif.

§ 3. Les sommes alimentant le fonds ougetaire sont mises à la disposition de l'Exécutif sur un compte ouvert auprès de l'institution désignée à cet effet par celui-ci.

Le solde non utilisé sur ce compte au cours d'un exercice reste sur le compte avec la même destination.

§ 4. Le fonds budgétaire est alimenté par les ressources suivantes :

1. Le reliquat des crédits mis à la disposition du Fonds des constructions scolaires et parascolaires de l'Etat et du Fonds des Bâtiments scolaires de l'Etat pour les parties relevant de la compétence de la Communauté française.

2. Le produit de l'aliénation ou du transfert des biens gérés au moyen du fonds ainsi que toutes recettes généralement quelconques en relation avec les bâtiments scolaires de la Communauté ou avec les services qui en assurent la gestion.

3. Le remboursement des rémunérations des agents détachés, en mission ou mis à la disposition d'autres administrations des services de l'Exécutif et autres services publics et normalement affectés à la gestion des bâtiments scolaires de la Communauté.

4. Pour les années 1990 à 1994, une dotation annuelle de 1 575 millions à charge du budget du Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation.

§ 5. Les ressources servent à assurer :

a) l'hébergement des établissements, internats et centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française.

En vue d'assurer cet hébergement des établissements, internats et centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et en vue d'y exécuter des travaux, l'Exécutif peut au moyen des crédits du fonds budgétaire :

1° acquérir, aliéner, louer, construire, aménager, rénover, agrandir et entretenir les bâtiments et terrains nécessaires; assurer le premier équipement et l'entretien du propriétaire des Bâtiments scolaires;

2° acquérir ou louer les matériels nécessaires;

3° confier certaines tâches à des services ou à des personnes physiques ou morales étrangères à la Communauté;

b) le paiement des rémunérations des agents affectés au service gérant des bâtiments scolaires de la Communauté;

c) les frais de fonctionnement et de gestion des services susvisés.

§ 6. Sans préjudice de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, les obligations souscrites à la charge du Fonds des Constructions scolaires et parascolaires de l'Etat et du Fonds des Bâtiments scolaires de l'Etat, sont supportées par la Communauté française dans la mesure où elles relèvent de sa compétence.

Ces obligations sont à charge du fonds budgétaire créé par le présent décret.

Art. 6. Un arrêté délibéré en Exécutif détermine les modalités générales de transfert et d'incorporation du personnel du Fonds des Bâtiments scolaires de l'Etat dans les services de l'Exécutif. A cet effet, celui-ci prend les mesures nécessaires en vue de rendre compatible leur statut avec celui des agents des services de l'Exécutif.

### CHAPITRE III. — Des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné

Art. 7. § 1<sup>er</sup>. Auprès du Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation est créé un Fonds des Bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné.

§ 2. La structure interne du Fonds des Bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné est identique à celle du Fonds des Bâtiments scolaires provinciaux et communaux créé par la loi du 11 juillet 1973 modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation relative à l'enseignement.

Art. 8. § 1<sup>er</sup>. Le Fonds des Bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné a pour objet de subventionner à concurrence de 60 p.c. l'achat et la construction, les travaux de modernisation, d'agrandissement et d'aménagement, ainsi que le premier équipement de bâtiments destinés aux établissements scolaires, centres psycho-médico-sociaux ou internats officiels subventionnés.

Le montant subventionnable peut être fixé forfaitairement selon des règles établies par arrêté de l'Exécutif.

§ 2. Le Fonds est géré par l'Exécutif.

Celui-ci décide de l'opportunité des subventions et est chargé de leur liquidation et de leur ordonnancement.

Il peut déléguer certaines de ses compétences à un de ses membres ou aux membres du personnel du fonds.

Une comptabilité des engagements des décisions de dépenses est tenue au sein du Fonds par un agent désigné par l'Exécutif.

§ 3. Le Fonds dispose des ressources suivantes :

a) le reliquat des crédits mis à la disposition du Fonds des Constructions scolaires provinciales et communales et du Fonds des Bâtiments scolaires provinciaux et communaux pour ce qui concerne les compétences de la Communauté française;

b) pour les années 1990 à 1994, une dotation annuelle de 550 millions à charge du budget du ministre de l'Education, de la Recherche et de la Formation;

c) le remboursement des rémunérations des agents du Fonds détachés, en mission ou mis à la disposition d'autres administrations des services de l'Exécutif et autres services publics;

d) des recettes de toute nature en relation avec l'activité du Fonds.

§ 4. Les ressources visées au § 3 sont mises à la disposition de l'Exécutif sur un compte ouvert auprès de l'institution désignée à cet effet par celui-ci.

Le solde non utilisé de ces différentes ressources au cours d'un exercice demeure à ce compte avec la même destination.

§ 5. Dans la mesure requise pour l'accomplissement de sa mission, l'Exécutif peut, à charge du budget du Fonds :

1° acquérir, aliéner ou louer des immeubles ou du matériel; construire, aménager, entretenir et gérer des bâtiments;

2° recruter le personnel nécessaire dans les limites du cadre et conformément aux règles statutaires.

Ce cadre et ces règles sont fixés par l'Exécutif;

3° confier certaines tâches à des services étrangers au Fonds ou à des personnes physiques ou morales n'appartenant pas au Fonds.

§ 6. Sans préjudice de ce qui est prévu par la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, les obligations souscrites à charge du Fonds des Constructions scolaires provinciales et communales et du Fonds des Bâtiments scolaires provinciaux et communaux sont supportées par le Fonds des Bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné créé par le présent décret.

Art. 9. Le personnel en provenance du Fonds des Bâtiments scolaires provinciaux et communaux qui a été transféré à la Communauté est affecté dans les mêmes grades et les mêmes fonctions et avec son statut actuel dans le cadre du Fonds des Bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné.

### CHAPITRE IV. — Des bâtiments scolaires de l'enseignement subventionné libre et officiel

Art. 10. § 1<sup>er</sup>. Auprès du Ministère de l'Education, de la Recherche scientifique et de la Formation est créé un Fonds communautaire de garantie des bâtiments scolaires. Il jouit de la personnalité civile et fonctionne sous la garantie de la Communauté française.

§ 2. Son siège est établi sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

§ 3. Il est soumis aux règles fixées par la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, concernant les établissements visés à l'article 1<sup>er</sup>, lettre B ainsi qu'aux règles qui sont applicables aux organismes d'intérêt public dépendant de la Communauté française.

Art. 11. § 1<sup>er</sup>. Le Fonds de garantie a pour objet :

a) de garantir le remboursement en capital, intérêts et accessoires des prêts contractés en vue du financement de l'achat, de la construction, des travaux d'aménagement, de modernisation et d'agrandissement, ainsi que le premier équipement de bâtiments destinés aux établissements scolaires, centres psycho-médico-sociaux ou internats subventionnés;

b) d'accorder pour les mêmes prêts une subvention en intérêt égale à la différence entre 1,25 p.c. et le taux d'intérêt à payer pour ces emprunts, sans que ce taux puisse dépasser le taux normal du marché des capitaux tel qu'il est appliqué par les organismes de crédit public pour des opérations similaires. La subvention est payée directement à l'organisme financier.

§ 2. Par dérogation au § 1<sup>er</sup>, b, l'Exécutif de la Communauté française peut annuellement et au plus tard le 15 septembre pour l'enseignement secondaire ordinaire et l'enseignement supérieur :

a) soit élever la limite de 1,25 p.c. fixée au § 1<sup>er</sup>, b;

b) soit fixer la part de l'intérêt pratiqué qui sera à charge du pouvoir organisateur, sans qu'il puisse en résulter que celle-ci dépasse un quart du taux d'intérêt normal du marché des capitaux.

L'application de la a ou b ne peut avoir comme conséquence que l'intérêt à charge du pouvoir organisateur soit inférieur à 1,25 p.c.

§ 3. Les pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement subventionnés officiels qui obtiennent la subvention du Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné peuvent bénéficier des avantages précisés au § 1<sup>er</sup> pour la partie de la dépense subventionnable non couverte par la subvention.

Au cas où la dépense réelle est inférieure à la dépense subventionnable, ces avantages ne sont accordés que pour la différence entre la dépense réelle et la subvention.

§ 4. Le montant maximum des emprunts qui peuvent être garantis pour le réseau libre s'élève à 1 180 millions en 1990 et 1 000 millions pour chacune des années 1991, 1992, 1993 et 1994; pour le réseau provincial et communal il s'élève à 320 millions pour chacune des années 1990, 1991, 1992, 1993 et 1994.

Si dans le courant d'une année budgétaire, ces montants maxima ne sont pas atteints, les différences sont reportées aux années suivantes pour chaque réseau d'enseignement concerné.

§ 5. Les emprunts doivent être conclus par le pouvoir organisateur, auprès d'un des organismes financiers agréés à cette fin par l'Exécutif.

§ 6. Un pouvoir organisateur ne peut faire appel au Fonds de garantie que pour un bien immobilier dont il est propriétaire ou sur lequel il a un droit réel lui garantissant la jouissance du bien pendant trente ans au moins, et pour autant que soit stipulé qu'à l'expiration de ce droit réel qui doit excéder d'au moins dix ans la durée du prêt, la valeur actuelle des bâtiments construits ou la plus-value résultant des travaux effectués aux bâtiments sera remboursée au détenteur du droit réel qui jusqu'au remboursement aura le droit de rétention. Ce droit réel ne pourra être aliéné ni grevé de droits réels qu'avec l'accord du conseil d'administration du Fonds de garantie.

§ 7. Les prêts sont remboursables par annuités constantes à partir de l'expiration de la première année et leur durée ne peut dépasser quarante ans.

§ 8. Si la garantie de la Communauté doit jouer, celle-ci peut se faire rembourser sur un article créé à la section particulière du budget Education, Recherche et Formation en ayant recours aux opérations suivantes dans l'ordre où elles sont indiquées :

a) prélèvement sur les subventions de fonctionnement dues à l'établissement scolaire qui occupe l'immeuble;

b) prélèvement sur les subventions de fonctionnement dues aux autres établissements scolaires relevant du même pouvoir organisateur;

c) recouvrement par l'administration de l'Enregistrement et des Domaines sur le patrimoine du pouvoir organisateur.

Art. 12. § 1<sup>er</sup>. Le Fonds de garantie est administré par un conseil d'administration composé de dix-huit membres nommés par l'Exécutif de la Communauté française pour un mandat de six ans renouvelable :

a) quatre membres représentant les membres de l'Exécutif compétents en matière d'enseignement;

deux membres représentant les membres de l'Exécutif compétents en matière de finances et de budget;

b) six membres représentant l'enseignement libre subventionné;

c) six membres représentant l'enseignement officiel subventionné.

§ 2. Le conseil d'administration choisit en son sein un président et un vice-président.

§ 3. Il est constitué au sein du conseil d'administration un comité permanent composé du président, du vice-président et de quatre membres choisis de façon telle que chacun des groupes a, b et c visés au § 1<sup>er</sup> y soit représenté.

§ 4. Le secrétariat du conseil d'administration et du comité permanent est assuré par le fonctionnaire qui assume la direction du Fonds de garantie.

§ 5. Le conseil d'administration a tous les pouvoirs d'administration et de disposition pour réaliser l'objet du Fonds de garantie.

Il peut notamment conclure des contrats et ester en justice tant au demandant qu'au défendeur.

Il décide de toutes les opérations, en fixe les conditions conformément aux normes établies par arrêté de l'Exécutif et arrête le règlement d'ordre intérieur.

Ce règlement fixe notamment :

a) les actes qui doivent porter le contre-seing du président, du vice-président ou d'un membre du conseil d'administration ou bien d'une autre personne déléguée par le conseil;

b) les limites et la forme dans lesquelles le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions à son comité permanent, au fonctionnaire dirigeant ou à d'autres membres du personnel;

c) le mode selon lequel il exerce ses attributions.

Ce règlement est soumis à l'approbation de l'Exécutif de la Communauté française.

§ 6. L'Exécutif détermine le montant des indemnités qui pourront être allouées aux membres du conseil d'administration et du comité permanent.

Il fixe le montant des indemnités pour frais de parcours et de séjour.

§ 7. Le fonctionnaire dirigeant du Fonds de garantie qui aura le grade d'inspecteur général est nommé par l'Exécutif de la Communauté française sur proposition du conseil d'administration dont il est chargé d'exécuter les décisions.

Le personnel du Fonds national de garantie transféré à la Communauté par arrêté royal du 31 juillet 1989 est transféré dans les mêmes grades et fonctions et avec son statut actuel au fonds communautaire créé par le présent décret à l'exception du titulaire du grade de directeur général qui est transféré dans ses grade et fonction au ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation. Les anciennetés administrative et pécuniaire de l'intéressé acquises au Fonds national de garantie sont considérées comme ayant été acquises au sein des services de l'Exécutif.

§ 8. Le fonctionnaire dirigeant représente le Fonds de garantie dans les actes publics et sous seing privé. Les actions judiciaires sont intentées et défendues à sa poursuite et diligence. Il peut, avec l'accord du conseil d'administration, déléguer ses pouvoirs en vue d'actes déterminés.

§ 9. Le contrôle prévu à l'article 9 de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public est exercé par deux commissaires nommés par l'Exécutif, l'un sur présentation du ou des membre(s) de l'Exécutif compétent(s) en matière d'enseignement, l'autre sur présentation du ou des membre(s) de l'Exécutif compétent(s) en matière de finances et de budget.

Art. 13. § 1<sup>er</sup>. Les recettes du Fonds de garantie comprennent :

- a) le reliquat des crédits mis à la disposition du Fonds national de garantie des bâtiments scolaires pour ce qui concerne les compétences de la Communauté française;
- b) les crédits inscrits chaque année au budget du ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation;
- c) les donations et legs;
- d) le produit de l'aliénation ou du transfert d'immeubles acquis avec les recettes mentionnées ci-dessus, ainsi que toute recette généralement quelconque provenant de ces immeubles.

§ 2. Les ressources visées au § 1<sup>er</sup> sont mises à la disposition du Fonds communautaire de garantie sur un compte ouvert auprès de l'institution désignée à cet effet par l'Exécutif; le solde non utilisé de ces différentes ressources au cours d'un exercice demeure à ce compte avec la même destination.

#### CHAPITRE V. — Dispositions transitoires, abrogatoires et finales

Art. 14. Aussi longtemps que l'Exécutif n'a pas pris d'autres dispositions, les arrêtés royaux et ministériels relatifs aux bâtiments scolaires pris en vertu de la loi du 29 mai 1959, restent d'application dans le cadre du présent décret.

Art. 15. Dans la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, modifiée par la loi du 11 juillet 1973, le chapitre II — Constructions scolaires — comprenant les articles 13 à 22 *ter*, modifié par les lois du 11 juillet 1973 et du 4 août 1989, par l'arrêté royal n° 411 du 25 avril 1986 et de l'arrêté royal n° 459 du 10 septembre 1986 et par la loi du 1<sup>er</sup> août 1988, est abrogé.

Art. 16. Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1990.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 5 février 1990.

Le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française,  
chargé de la Culture et de la Communication,

V. FEAUX

Le Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme  
et des Relations internationales,

J.-P. GRAFE

Le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique,

Y. YLIEFF

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,

F. GUILLAUME